



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 juin 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 5-7 septembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire**

**Application des résolutions de la Conférence 7/5,
intitulée « Promouvoir les mesures de prévention
de la corruption », et 7/6, intitulée « Suite donnée
à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention
de la corruption » : Débat thématique sur les systèmes
de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5,
de la Convention des Nations Unies contre la corruption)**

Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (article 8, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. En outre, dans sa résolution 6/6, elle l'a prié de continuer de repérer les pratiques comparativement bonnes sur les mesures de prévention de la corruption et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience.
2. Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la huitième session de la Conférence.
3. Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait examiner, en 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts.
4. Compte tenu de ces résolutions, il a été décidé que la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui se tiendrait à Vienne du 5 au 7 septembre 2018, porterait sur les thèmes ci-après :

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2019).

** [CAC/COSP/WG.4/2018/1/Rev.1](#).



- a) Prévention et gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4) ;
- b) Systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5).

5. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses futures réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions considérées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Comme suite à ces demandes, le présent rapport a été établi sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'application du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption en réponse à la note verbale du Secrétaire général, datée du 27 février 2018, et à sa note verbale de rappel, datée du 26 avril 2018¹. Au 18 juin 2018, des réponses avaient été reçues de 44 États. Les rapports des 39 pays suivants contenaient des informations relatives aux conflits d'intérêts : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lituanie, Monténégro, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie et Turquie.

7. Avec l'accord des pays concernés, le texte intégral des réponses a été publié sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)² et mis en ligne sur le site Web thématique créé par le Secrétariat³.

8. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

9. La tendance à exiger des agents publics qu'ils déclarent leurs avoirs et leurs intérêts est relativement récente. Si la déclaration d'avoirs et d'intérêts était initialement considérée comme une atteinte au droit à la vie privée, ce point de vue évolue progressivement sous l'effet des décisions des organes internationaux chargés des droits de l'homme et de l'importance croissante accordée à l'intégrité dans l'administration publique.

10. La plupart des systèmes modernes de déclaration d'avoirs et d'intérêts ont été élaborés à la suite de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour répondre aux exigences de son article 8.

11. Le paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention exige des États parties qu'ils s'efforcent, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures,

¹ Un résumé des renseignements communiqués par les États sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention a été présenté dans un document d'information distinct établi par le Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2018/2).

² www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session9.html.

³ www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/financial-disclosure-declaration-of-assets.html.

tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

12. L'objet d'un régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts est donc d'éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir à l'avenir et, le cas échéant, de faciliter la gestion de ces conflits. De nombreux systèmes visent aussi à faire en sorte que des agents publics corrompus ne puissent dissimuler le produit d'aucune activité illégale.

13. L'objectif visant à empêcher la dissimulation du produit de la corruption revêtait une importance particulière pour les pays dont la législation pénale prévoyait l'infraction d'« enrichissement illicite », conformément à l'article 20 de la Convention. La déclaration d'avoirs peut alors devenir un instrument efficace pour appuyer l'application de cette législation.

14. La nécessité de mettre en place des systèmes de déclaration d'avoirs a été soulignée dans plusieurs résolutions de la Conférence des États parties. Dans sa résolution 7/5, la Conférence a encouragé les États à adopter, à maintenir et à renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Dans sa résolution 6/3, intitulée « Encourager le recouvrement efficace des avoirs », et sa résolution 7/2, intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a engagé les États parties à envisager d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière.

15. L'importance du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention a déjà été relevée par le Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui avait examiné son application à sa troisième réunion intersessions, en 2012⁴.

B. Mesures adoptées par les États en vue de mettre en place des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts

1. Objectif du système de déclaration d'avoirs

16. Les réponses reçues ont fait ressortir les différentes traditions juridiques et priorités législatives et politiques des États parties, lesquels ont donc décrit des systèmes divers, qui concernaient des agents publics de différents rangs et prévoyaient différentes exigences en matière de déclaration.

17. Les États ont élaboré des systèmes de déclaration de revenus et d'intérêts répartis en trois grandes catégories : les systèmes dont la seule finalité est de gérer les conflits d'intérêts, les systèmes conçus pour détecter un enrichissement inexplicable d'agents publics et les systèmes mixtes visant à atteindre ces deux objectifs. Le modèle le plus fréquemment mentionné dans les réponses des États était le système mixte.

18. En outre, certains États ont également indiqué que les systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts étaient utilisés pour promouvoir la transparence ou pour aider les organismes de vérification et les services de détection et de répression à détecter la corruption.

19. L'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, la Chine, Chypre, Cuba, les États-Unis, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, la Lituanie, Madagascar, le Monténégro, le Pérou, la Pologne, la Roumanie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovénie et la Tchéquie ont décrit les objectifs du système de déclaration applicable à leurs agents publics.

⁴ Voir la note du Secrétariat sur les conflits d'intérêts, le signalement d'actes de corruption et les déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention (CAC/COSP/WG.4/2012/3).

20. L'Algérie a indiqué que l'objectif de son régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts était de garantir l'intégrité de la vie politique et administrative du pays, de protéger la dignité des personnes participant à la vie publique et de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'État.

21. La Roumanie a fait savoir que son système de déclaration d'intérêts servait à la fois à assurer la transparence dans l'exercice d'une fonction publique et à repérer les incompatibilités et les conflits d'intérêts éventuels.

22. L'État plurinational de Bolivie a déclaré que le but de son système de déclaration d'avoirs et de revenus était de détecter les possibles cas d'enrichissement illicite.

23. Les États-Unis, la Géorgie, la Lituanie et la Roumanie ont indiqué que leurs systèmes de divulgation de l'information financière avaient pour principal objectif d'aider les organismes à détecter et à éliminer les conflits d'intérêts pouvant exister entre les fonctions officielles d'un déclarant et ses intérêts et liens financiers d'ordre privé.

24. L'Indonésie a souligné que l'objectif premier de son système était de faire office d'outil d'alerte précoce pour faciliter les enquêtes portant sur des cas de corruption, de promouvoir la transparence et l'intégrité et de servir de source d'information aux fins de la localisation et de la confiscation d'avoirs.

25. Le Pérou a indiqué que sa législation en matière de déclaration d'avoirs avait pour objet de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle des avoirs et des revenus des fonctionnaires et des agents publics afin de prévenir la corruption.

26. La Fédération de Russie a souligné que le régime de déclaration d'avoirs était l'un des éléments les plus importants de son cadre de prévention de la corruption. En outre, les agents publics avaient l'interdiction d'acquérir et de conserver des avoirs à l'étranger, comptes bancaires et instruments financiers étrangers compris.

2. Catégories de personnes devant faire des déclarations d'avoirs et d'intérêts

27. L'un des éléments clefs du régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts consistait dans la définition des personnes tenues à l'obligation de déclaration. Cette décision était déterminée par l'objectif du système de déclaration d'avoirs et d'intérêts, le niveau des ressources disponibles pour administrer et gérer le système et d'autres facteurs liés à sa conception, tels que l'utilisation du support papier ou électronique et la méthode de vérification à adopter. Elle avait de l'importance en ce qu'elle conditionnait largement l'aptitude de l'État partie à gérer le système qu'il avait mis au point. Une deuxième décision, en lien avec la première, portait sur la question de savoir si les avoirs et les intérêts des membres de la famille et d'autres personnes devaient figurer sur la déclaration.

28. La diversité des approches était illustrée par le large éventail d'options présentées par les États parties. Les réponses ont néanmoins permis de dégager les trois groupes d'approches ci-après : les systèmes visant exclusivement les hauts fonctionnaires (y compris ceux élus ou nommés politiquement) ; les systèmes dans lesquels les fonctionnaires de rang inférieur étaient eux aussi tenus de faire des déclarations ; et les systèmes qui, outre ces deux groupes, prévoyaient également la déclaration des avoirs et des intérêts des dirigeants d'entreprises publiques.

29. L'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, Chypre, les États-Unis, la Hongrie, l'Indonésie, la Lituanie, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tchèque imposent aux hauts fonctionnaires élus, comme le chef de l'État, les membres du Parlement et les ministres, de déclarer leurs avoirs et leurs intérêts.

30. L'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Chine, Chypre, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, Kiribati, la Lituanie, Madagascar, le Monténégro, la Pologne, la

Roumanie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont indiqué qu'ils exigeaient des membres de la famille ou du ménage des agents publics qu'ils déclarent leurs avoirs et leurs intérêts.

31. L'Algérie a déclaré que son régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts portait sur les hauts fonctionnaires, y compris le Président, les membres du Parlement, les membres d'assemblées locales, les magistrats, les membres du Conseil constitutionnel, le Premier Ministre et les ministres, le Président de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques, la Banque centrale et les ambassadeurs. Les biens appartenant aux enfants de ces agents publics devraient également être déclarés.

32. L'Arménie a indiqué que les agents occupant des (hautes) fonctions dans l'État, comme le Président de la République, le Premier Ministre, les députés de l'Assemblée nationale, les membres de la Cour constitutionnelle, les juges, les ministres et leurs délégués, les procureurs, les responsables d'organismes, leurs conseillers et leurs assistants, ainsi que les maires et les titulaires de postes dans le service public, devaient soumettre régulièrement des déclarations d'avoirs et d'intérêts.

33. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que les agents publics élus de tous rangs devaient déclarer leurs avoirs à la Commission électorale centrale. Les titulaires d'un mandat exécutif et leurs conseillers avaient l'obligation de déclarer leurs avoirs et leurs intérêts à la Commission chargée de trancher les conflits d'intérêts.

34. Cuba a souligné qu'un système de déclaration d'avoirs et d'intérêts avait été mis en place pour les agents des douanes et les agents travaillant sous l'autorité du Contrôleur général de la République.

35. Chypre a indiqué que le Président de la République, les ministres et les membres du Parlement étaient tenus de déclarer leurs avoirs à une commission parlementaire, tandis que les agents publics de rang inférieur présentaient leurs déclarations à un conseil spécial établi par la loi. Les actifs et les passifs des membres de la famille, des conjoints et des enfants mineurs devaient aussi être déclarés.

36. La Géorgie a fait savoir qu'elle avait adopté une définition large des fonctionnaires tenus de soumettre des déclarations d'avoirs et de revenus, qui incluait les hauts fonctionnaires élus ou nommés politiquement, leurs assistants, les responsables d'organismes, le Vérificateur général des comptes, les membres du Conseil d'administration et le Président de la Banque centrale, les juges et les procureurs, les agents des administrations locales et les dirigeants d'entreprises publiques.

37. La Hongrie a indiqué que les agents publics des organes exécutifs, les juges, les membres des services de détection et de répression, les militaires de carrière ou sous contrat des forces de défense hongroises et les employés de la Banque nationale de Hongrie devaient communiquer des informations sur leurs avoirs et ceux des membres de leur famille.

38. Kiribati a indiqué que les hauts fonctionnaires nommés politiquement devaient, avant la fin du mois de janvier de chaque année, soumettre à la Commission du Code des dirigeants une brève déclaration écrite sur laquelle figuraient les actifs et les passifs qu'ils détenaient à Kiribati et à l'étranger. Les agents publics étaient aussi tenus de déclarer les avoirs des membres de leur famille directe. Une liste des biens détenus et leur valeur estimée devaient figurer sur la déclaration.

39. Le Panama a fait savoir que le Président et le Vice-Président de la République, les juges, le Procureur général, les ministres, les responsables d'organismes et les membres du Parlement, ainsi que certains agents de rang inférieur, étaient tenus de faire une déclaration sous serment concernant leur situation patrimoniale lorsqu'ils prenaient et quittaient leurs fonctions. Afin que cette obligation soit respectée, les agents ne recevaient leur salaire qu'une fois leur déclaration faite.

40. Le Portugal a indiqué qu'un système de déclaration d'avoirs et d'intérêts avait été mis en place pour les hauts fonctionnaires élus et nommés, dont faisaient partie le

Président, les ministres, les membres du Parlement, les maires, les directeurs généraux de l'administration et les membres des conseils d'administration des entreprises publiques.

41. La Pologne a indiqué que des déclarations d'avoirs devaient être présentées par les membres du Sejm et du Sénat, les fonctionnaires occupant des postes de direction, les juges et les procureurs, ainsi que par les agents des administrations locales, y compris les conseillers municipaux. Les agents des administrations locales avaient aussi l'obligation de déclarer toute activité économique exercée par leur conjoint dans la sphère de l'administration locale dans laquelle ils occupaient des fonctions ou étaient employés.

42. La Roumanie a souligné que 39 catégories de fonctionnaires avaient l'obligation légale de soumettre des déclarations d'avoirs et d'intérêts, notamment les hauts fonctionnaires élus et nommés, les candidats à des postes de haut niveau, les juges et les procureurs, les agents des administrations locales, les dirigeants syndicaux et les employés d'entreprises publiques.

43. La Sierra Leone a déclaré que tous les fonctionnaires, élus ou nommés, avaient l'obligation de faire une déclaration sous serment concernant leurs revenus, leurs actifs et leurs passifs, ainsi que les avoirs de leur conjoint et de leurs enfants âgés de moins de 21 ans.

44. La Slovénie a souligné qu'elle faisait en sorte qu'un large éventail d'agents publics présentent des formulaires de déclaration d'avoirs et d'intérêts. Sont concernés tous les agents publics nommés et élus, y compris les fonctionnaires de haut rang, les cadres des organismes publics, des instituts et des entreprises publiques, les personnes chargées de la passation des marchés publics, les fonctionnaires de la Commission nationale de révision des procédures d'attribution des marchés publics et, sous certaines conditions, les citoyens slovènes qui exercent des fonctions au sein d'institutions de l'Union européenne, d'autres organes de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.

45. Les États-Unis ont indiqué avoir mis en place deux systèmes de divulgation de l'information financière : un système de divulgation publique, dans lequel les hauts fonctionnaires, y compris, entre autres, le Président, le Vice-Président et les responsables d'organismes, étaient tenus de soumettre des rapports publics sur leur situation financière ; et un système de divulgation confidentielle conçu pour les fonctionnaires de rang inférieur nommés à des postes comportant un risque plus élevé de conflits d'intérêts. La plupart de ces agents publics devaient aussi fournir des informations identiques ou similaires concernant leur conjoint et leurs enfants à charge.

3. Informations demandées dans le cadre des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts

46. Le champ des informations demandées était aussi lié à l'objectif fondamental du système. Dans le cadre des systèmes axés sur la détection des conflits d'intérêts, les informations concernaient plutôt les intérêts des agents publics dans des entreprises publiques ou privées ainsi que leurs activités en dehors de leur fonction. À l'inverse, lorsque l'objectif du système était de détecter l'enrichissement illicite, les informations demandées portaient en général sur les biens de valeur, les sources de revenus, et dans certains cas, les dépenses. Les détails et spécificités des informations variaient sensiblement d'un État partie à l'autre.

47. L'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Cuba, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, Madagascar, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont signalé que leurs systèmes couvraient la déclaration des actifs, passifs et intérêts des agents publics.

48. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que ses agents publics élus étaient tenus de déclarer leurs revenus courants, les biens meubles ou immeubles qu'ils détenaient dans le pays ou à l'étranger, ainsi que leurs éléments de passif.

49. La Lituanie a souligné que les déclarations de conflits d'intérêts devaient contenir des renseignements sur toutes les personnes morales ayant un lien quelconque avec l'agent public, son activité économique personnelle, son appartenance à des entreprises, établissements, associations ou fondations et les postes occupés, les dons reçus et les opérations portant sur des sommes importantes, ainsi qu'une liste de personnes ou d'éléments susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

50. Chypre a signalé que les agents publics étaient tenus de communiquer des informations sur tous leurs biens, meubles ou immeubles, détenus dans le pays ou à l'étranger, sur leurs éléments de passif et leurs dettes, et sur leurs comptes bancaires.

51. L'Arménie a indiqué que, dans sa déclaration d'avoirs, l'agent public devait fournir des informations relatives à ses biens (biens meubles et immeubles, titres et autres placements, et prêts) et communiquer ses revenus. La définition de « revenus » était très large et couvrait la rémunération touchée pour un travail ou tout autre paiement équivalent, les redevances, intérêts ou autres formes de compensation liés à des prêts contractés ou accordés, les bénéfices, les gains remportés lors de jeux de casino ou de tirages de loterie, les gains en nature ou financiers remportés lors de compétitions ou de concours, les biens ou actifs monétaires reçus sous forme d'aide ou de dons, les biens hérités, les assurances dommages aux biens, les revenus issus d'activités entrepreneuriales, les gains provenant de l'aliénation de biens, les paiements ou autres compensations provenant de loyers perçus au titre de contrats de droit civil, les sommes forfaitaires, et les revenus issus de droits de propriété, obtenus sous forme monétaire ou en nature.

52. En Norvège, le système de déclaration publique prévu pour les membres du Parlement exigeait des renseignements sur les postes et activités secondaires, les biens immobiliers de grande valeur ou utilisés à des fins commerciales, les intérêts commerciaux tels que les actions, les dons et les voyages à l'étrangers ainsi que les dons ou avantages financiers supérieurs à 2 000 couronnes norvégiennes (soit environ 200 euros). Le nom du donateur, la nature du don et la date à laquelle il avait été reçu devaient également figurer dans la déclaration.

53. La Pologne a indiqué que les déclarations d'avoirs devaient contenir des renseignements sur les finances personnelles, les biens immeubles, les valeurs mobilières dans des entreprises et les biens acquis par le déclarant ou son conjoint auprès du Trésor public, d'autres personnes morales appartenant à l'État et d'administrations locales, ou par le biais d'associations leur appartenant ou d'une association métropolitaine, ainsi que les biens cédés par appel d'offres. Des détails

concernant l'activité économique de l'agent public et ses fonctions dans des entreprises ou coopératives devaient également y figurer.

54. En Sierra Leone, la déclaration portait sur les éléments d'actif et de passif, les avoirs en banques, les liquidités, les intérêts financiers à l'étranger, le nom du conjoint de l'agent public et de ses enfants âgés de moins de 21 ans ainsi que leurs biens, et le mode et la source de financement utilisés pour acquérir les biens déclarés.

55. Les États-Unis ont indiqué que les rapports publics de divulgation de situation financière contenaient des renseignements sur les sources de revenus et leur montant, les éléments de passif, les postes occupés en dehors de la fonction publique, les arrangements continus avec un employeur ancien ou actuel ou tout accord pour un emploi futur. À moins d'en être exemptés, les agents publics étaient aussi tenus de déclarer leurs parts d'intérêt dans des sociétés fiduciaires et autres arrangements financiers, comme la participation à des fonds d'investissement privés. En outre, les agents publics occupant des postes soumis à l'obligation de déclaration publique de situation financière devaient communiquer périodiquement des informations sur certaines de leurs opérations financières personnelles portant sur des actions et obligations, entre autres titres.

56. En Roumanie, les agents publics étaient tenus de déclarer leurs biens immobiliers, véhicules, métaux précieux, bijoux et œuvres d'art, comptes bancaires, liquidités, investissements, investissements directs et prêts ainsi que leurs dettes, hypothèques et loyers garantis. La déclaration portait aussi sur les parts ou actions de l'agent public dans des entreprises, établissements de crédit ou groupes d'intérêt économique, sur son appartenance à des associations, des fondations ou d'autres organisations non gouvernementales, sur sa participation à des conseils d'administration ou organes de gestion ou de contrôle d'entreprises, à des sociétés d'investissement nationales, à des établissements de crédit, à des groupes d'intérêt économique, ou à des associations, fondations ou autres organisations non gouvernementales, et sur son appartenance à des associations ou syndicats professionnels, ou à des organes directeurs, de gestion ou de contrôle de partis politiques, que ces activités fussent rémunérées ou non. L'agent public devait aussi communiquer des informations sur ses contrats, y compris les contrats d'assistance juridique, de conseils juridiques, de consultation et de services, arrivés à terme ou en cours pendant l'exercice de ses fonctions, sur les garanties ou fonds publics importants reçus de l'État ou de fonds locaux et étrangers, et sur les accords conclus avec des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles l'État était actionnaire majoritaire ou minoritaire.

57. La Fédération de Russie a souligné que tous ses agents publics de haut rang devaient communiquer des informations sur leurs revenus et dépenses ainsi que sur l'ensemble de leurs actifs et passifs, et sur ceux des membres de leur famille.

58. Singapour a fait savoir que tous les agents publics étaient tenus de déclarer chaque année au responsable de leur organisme leurs placements et leurs biens, ainsi que ceux de leur conjoint et de leurs enfants à charge.

59. En Slovaquie, les agents publics avaient tous l'obligation de déclarer leurs intérêts, fonctions, emplois, activités et situation financière, y compris leurs biens meubles et immeubles, ainsi que leurs dettes et obligations.

C. Déclaration d'avoirs et d'intérêts

1. Fréquence de déclaration

60. La plupart des États ont signalé que les fonctionnaires et agents publics étaient tenus de déclarer leur patrimoine au début de leur activité, puis chaque année pendant la durée de leurs fonctions, et encore une fois après avoir quitté leur poste. Dans d'autres pays, les déclarations étaient obligatoires en cas d'événements particuliers, par exemple une forte augmentation ou baisse des biens détenus.

61. Aucun lien n'a été observé entre la fréquence des déclarations et l'objectif du système. Certains États ont indiqué que la fréquence des déclarations était liée à l'ancienneté ou à la fonction de l'agent public.

62. Les agents publics des pays suivants étaient tenus de déclarer leur patrimoine lors de leur prise de fonctions et à leur cessation de service, ainsi que chaque année pendant l'exercice de leurs fonctions : Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, États-Unis, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Italie, Madagascar, Monténégro, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie.

63. Le Panama et le Portugal ont fait savoir que les agents publics élus déclaraient leur patrimoine au moment de leur élection et à la fin de leur mandat.

64. En Hongrie, tous les agents publics étaient tenus de déclarer leur patrimoine avant leur nomination à un poste soumis à l'obligation de déclaration et dans un délai de 15 jours après leur départ, ainsi que périodiquement pendant leur période d'emploi. La fréquence de ces rapports périodiques variait en fonction du type d'emploi ou de la position hiérarchique.

65. Madagascar et la Sierra Leone ont indiqué que tous leurs agents publics étaient tenus de déclarer leur patrimoine dans un délai de trois mois suivant leur nomination.

66. En Algérie, les agents publics déclaraient leurs avoirs au moment de leur prise de fonctions, en quittant leur poste et en cas d'évolution importante de leur patrimoine. De la même façon, la Lituanie a indiqué que ses agents publics devaient soumettre leur déclaration au moment de leur élection ou de leur entrée en fonction et la modifier de manière ponctuelle, en cas de changements ou de conflit d'intérêts.

67. Les États-Unis ont fait savoir que les personnes occupant des postes soumis à l'obligation de déclaration de situation financière devaient faire cette déclaration lors de leur prise de fonctions, chaque année et à leur cessation de service. Certaines personnes, comme les candidats susceptibles d'être nommés ou élus au poste de Président ou de Vice-Président, ou certaines personnes choisies par le Président et dont la nomination devait être approuvée par le Sénat étaient tenues de soumettre leur déclaration au plus tard 30 jours avant l'élection ou dans un délai de cinq jours après leur nomination. Les agents publics nouvellement recrutés étaient tenus de présenter leur déclaration au plus tard dans un délai de 30 jours suivant leur prise de fonctions. Ensuite, ils devaient renouveler leur déclaration chaque année, avant le 15 mai, puis dans un délai de 30 jours après leur cessation de service. Certains agents publics moins expérimentés mais occupant des postes exposés à un risque de conflit d'intérêts devaient effectuer ces déclarations lors de leur prise de fonction puis chaque année, mais ils n'étaient pas tenus de déclarer à nouveau leur patrimoine en quittant leur poste.

2. Modalité de déclaration

68. En ce qui concerne les modalités de déclarations d'avoirs et d'intérêts, trois approches distinctes ont été mentionnées, à savoir : les États parties qui n'acceptaient que les déclarations adressées par voie électronique, ceux qui n'acceptaient que les déclarations sur support papier et ceux qui acceptaient les deux. Certains États ont indiqué qu'ils pouvaient recevoir des déclarations sur support papier ou par voie électronique, ce qui laissait à l'agent public la possibilité de choisir le format qu'il préférait utiliser. D'autres ont signalé que les déclarations sur support papier étaient obligatoires pour certaines catégories d'agents publics.

69. Chypre, Cuba, la Sierra Leone et la Slovaquie ont indiqué qu'ils utilisaient des systèmes papier de déclaration de patrimoine et de revenus

70. L'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, les États-Unis, la Géorgie, l'Indonésie, l'Italie, la Lituanie et la Tchéquie utilisaient un système électronique.

71. La Hongrie, Madagascar, le Monténégro et la Roumanie ont indiqué que les déclarations d'avoirs et d'intérêts pouvaient être soumises par voie électronique ou sur support papier, selon le poste de l'agent public.

72. L'Arménie a déclaré que la Commission de déontologie des hauts fonctionnaires gérait une plateforme de déclaration électronique permettant la déclaration de patrimoine en ligne.

73. L'État plurinational de Bolivie a signalé qu'il avait mis en place un système en ligne de déclaration de biens et de revenus rattaché au Bureau du Contrôleur général. Les agents publics pouvaient accéder à leur compte à tout moment pour saisir, modifier ou imprimer leur déclaration.

74. Les États-Unis ont indiqué qu'un système électronique était à la disposition des agents du pouvoir exécutif pour soumettre leurs rapports publics, tandis que les déclarations confidentielles étaient effectuées par le biais des systèmes électroniques de chaque organisme ou en utilisant les formulaires standard disponibles sur le site Web du Bureau de l'éthique gouvernementale (Office of Government Ethics). Les organismes pouvaient aussi demander l'autorisation au Bureau d'avoir recours à un formulaire plus adapté et confidentiel.

75. En Sierra Leone, les déclarations étaient effectuées sur support papier, sous serment, devant un officier ministériel habilité à recueillir ce type de déclarations ou devant un juge de paix. Le pays souhaitait mettre en place un système de déclaration en ligne qui permettrait de simplifier la saisie et la communication des informations.

3. Organe compétent

76. De manière générale, les États parties ont présenté deux types de systèmes : les agents publics étaient tenus de présenter leur déclaration soit à l'organisme qui les employait soit à un organisme central chargé de recueillir toutes les déclarations. Un certain nombre d'organismes centraux assuraient ces fonctions, y compris des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, des organismes de lutte contre la corruption et des administrations fiscales. En outre, certains États parties ont mentionné des systèmes distincts de déclaration pour certaines catégories d'agents publics comme les magistrats ou les représentants élus.

77. En Algérie, l'organisme compétent auquel la déclaration devait être adressée dépendait du rang de l'agent public. La Cour suprême était chargée de recueillir les déclarations du Président, des membres du Parlement, du Premier Ministre, des ministres et d'autres agents publics de haut rang, tandis que l'organisme national de prévention de la corruption recueillait celles des agents publics de grade inférieur.

78. L'Arménie et la Lituanie ont signalé que les déclarations des agents publics étaient présentées à un organisme central chargé de l'éthique du secteur public, tandis qu'en Autriche, elles étaient transmises à la Cour des comptes.

79. Les États-Unis ont indiqué que les rapports publics de divulgation de situation financière étaient transmis au Bureau de l'éthique gouvernementale au moyen d'une plateforme en ligne gérée par le Bureau, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux dans lesquels les agents publics travaillaient.

80. L'État plurinational de Bolivie a signalé que le Bureau du Contrôleur général, en tant qu'organe directeur du système de contrôle gouvernemental, était l'autorité chargée de gérer et de contrôler le système de déclaration d'avoirs et de revenus pour l'ensemble de la fonction publique. Il était aussi chargé d'élaborer la réglementation régissant le système de déclarations des biens et des loyers.

81. En Allemagne, les agents publics n'étaient généralement pas tenus de déclarer leur patrimoine après avoir été nommés ou élus. Pour compenser l'absence de système de déclaration d'avoirs et d'intérêts, l'administration fiscale devait signaler aux services de détection et de répression tous les faits pouvant laisser soupçonner une infraction.

82. L'Indonésie a déclaré que tous les agents publics du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire occupant des fonctions stratégiques étaient tenus de présenter leurs déclarations d'avoirs et d'intérêts à la Commission d'éradication de la corruption. Les

agents publics de rang moins élevé, quant à eux, communiquaient les renseignements sur leur patrimoine à la direction de leur propre organisme.

83. Madagascar a fait savoir que le Bureau indépendant anticorruption était chargé de la gestion des déclarations d'avoirs et d'intérêts économiques. Il constituait l'autorité compétente pour recueillir, vérifier, exploiter, contrôler, surveiller, archiver et sécuriser les informations ainsi que pour faire appliquer les sanctions en cas de manquement ou de fausse déclaration.

84. En Hongrie, les déclarations étaient présentées à l'employeur de l'agent public ou à un huissier, à la Chambre des notaires du comté, au propriétaire de l'entreprise publique, au directeur du fonds de subvention national ou au président de la Banque centrale hongroise.

85. Le Portugal a signalé que les responsables politiques et agents publics de haut rang déclaraient régulièrement leur patrimoine à la Cour constitutionnelle. La Slovaquie avait mis en place un système décentralisé de déclaration d'avoirs et d'intérêts, dans le cadre duquel les agents publics de haut rang devaient remettre leur déclaration à leur organe de contrôle.

4. Mesures visant à faciliter la présentation des déclarations

86. Les exigences pratiques pour l'application du régime de déclaration d'avoirs et d'intérêts posaient souvent des difficultés aux agents publics. Ainsi, plusieurs États parties avaient pris des mesures spécifiques pour faciliter le processus de présentation, pour renforcer les capacités des agents publics et des organes de contrôle chargés de la gestion du système de déclaration et pour sensibiliser davantage les agents publics et la population en général à l'importance de ces déclarations.

87. Le type d'aide le plus courant était la publication de lignes directrices sur la manière de remplir la déclaration sur papier ou directement sur Internet lorsque cela était possible. Certains États parties ont aussi souligné qu'ils avaient mis en place des services d'assistance technique pour aider les agents publics à remplir leur déclaration.

88. La Hongrie, la Roumanie, la Slovénie et la Tchéquie ont déclaré qu'elles avaient adopté des lignes directrices pour faciliter la présentation des déclarations par les agents publics. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que ses lignes directrices en la matière étaient disponibles sur le site Web du Bureau du Contrôleur général.

89. Le Chili a souligné que la division des ressources humaines fournissait des conseils personnalisés aux agents publics, en personne ou en ligne.

90. La Hongrie a signalé qu'une note d'orientation était jointe en annexe au modèle de déclaration et que les services des ressources humaines des différents organismes publics aidaient les agents publics à remplir leur déclaration.

91. L'Indonésie mettait à disposition des tutoriels vidéo sur le site concerné pour aider les agents publics à présenter leur déclaration. Les États-Unis ont indiqué que le Bureau de l'éthique gouvernementale avait créé un guide interactif en ligne pour aider les agents publics à remplir ou à vérifier leur rapport public de déclaration de situation financière. Ce guide offrait des instructions détaillées sur la marche à suivre pour remplir le formulaire de divulgation et sur la manière de déclarer les différents types d'avoirs financiers.

D. Vérification et mesures de répression

92. Les États parties ont mentionné deux aspects essentiels du processus de vérification : les critères utilisés pour déterminer les déclarations à vérifier et le processus lui-même.

1. Déclarations soumises à vérification

93. Trois tendances ont été recensées concernant les critères utilisés pour déterminer quelles déclarations d'avoirs et d'intérêts devaient être soumises à vérification.

94. Dans le cadre du système monténégrin, toutes les déclarations des agents publics de haut rang faisaient l'objet d'une vérification.

95. La Géorgie, le Monténégro, la Sierra Leone et la Slovénie ont signalé qu'ils utilisaient une méthode différente consistant à vérifier un échantillon de déclarations choisi de manière aléatoire.

96. La troisième approche était fondée sur la détection des risques. L'Argentine, Cuba, la Géorgie, l'Indonésie, la Roumanie et la Tchéquie ont indiqué que la décision d'effectuer une vérification était prise suite à une plainte de corruption visant un agent public. En Indonésie, cette décision pouvait aussi être prise lorsqu'un signal d'alerte ou des anomalies étaient détectés.

2. Procédures de vérification

97. Les deux principales méthodes de vérification mentionnées étaient les contrôles électroniques réalisés en comparant les informations avec d'autres bases de données pertinentes et l'examen manuel des déclarations. De nombreux États parties ont déclaré utiliser les deux techniques.

98. Dans certains cas, les contrôles électroniques permettaient d'identifier les déclarations présentant des risques importants, avant de les vérifier de manière manuelle. Dans d'autres cas, notamment ceux des États qui comparaient les informations figurant dans la déclaration à celles d'autres bases de données publiques, l'ensemble du processus de vérification était électronique.

99. Dans la plupart des cas, les États parties ont indiqué que le processus de vérification était initié par l'organisme qui recevait la déclaration, mais certains ont fourni des exemples de situations dans lesquelles la vérification était effectuée par un autre organisme, comme l'administration fiscale.

100. L'Arménie a signalé que son système électronique de déclaration effectuait une vérification automatique de toutes les déclarations ainsi que l'analyse des données existantes. Le processus de vérification comprenait des contrôles de conformité et de cohérence interne, des contrôles par recoupement avec des bases de données externes, des comparaisons d'une année à l'autre, l'analyse mathématique des données déclarées et une analyse fondée sur les indicateurs de risques. Concernant le processus d'analyse des déclarations, la Commission réclamait et obtenait les informations demandées auprès des pouvoirs publics, des organismes autonomes locaux, du dépositaire central et d'autres entités.

101. L'Argentine a fait part de la mise en place d'un système qui permettrait la participation de tous les acteurs (le Bureau anticorruption, les responsables des ressources humaines et les déclarants) et l'abandon complet des supports papier, réduisant ainsi les coûts du processus pour l'administration et les agents publics. Le système permettrait aussi d'améliorer l'interopérabilité des données, les possibilités d'établir des statistiques, l'élaboration des rapports et les mesures de répression.

102. L'État plurinational de Bolivie et la Roumanie ont déclaré que le processus de vérification reposait sur des contrôles par recoupement avec des bases de données externes d'entités publiques et privées.

103. La Géorgie, le Monténégro et la Tchéquie ont indiqué que les vérifications étaient effectuées à partir de recoupements avec les bases de données dont disposait l'administration publique.

104. L'autorité italienne de lutte contre la corruption contrôlait les déclarations d'avoirs en demandant des renseignements et documents aux organismes publics. En Slovénie, la Commission pour la prévention de la corruption avait accès à l'ensemble

des informations saisies dans la déclaration et les comparait avec les données officielles pour en vérifier l'exactitude.

105. En Pologne, les commissions compétentes, désignées par le Sejm et le Sénat selon leurs règles, et les autorités fiscales compétentes analysaient les données figurant dans les déclarations d'avoirs des membres de ces deux entités. Les données étaient comparées avec le contenu des déclarations précédentes et avec une copie de la déclaration de revenus annuelle. Les conclusions de l'analyse étaient ensuite présentées au Président de le Sejm ou du Sénat. Le Bureau central de lutte contre la corruption avait également la possibilité d'analyser chaque déclaration.

106. Les États-Unis ont indiqué que les examinateurs suivaient généralement une démarche anticipative en contactant les déclarants pour s'assurer de l'exactitude des déclarations. Cela était notamment le cas pour l'examen des déclarations présentées au Bureau de l'éthique gouvernementale. Pendant l'examen technique, l'organisme compétent travaillait de concert avec le déclarant, en lui posant diverses questions pour obtenir des précisions sur les éléments communiqués et l'aider à veiller à ce que toutes les informations demandées aient bien été déclarées, ce qui nécessitait parfois de multiples échanges. L'organisme consultait également des ressources publiquement disponibles telles que des sites Internet sur la finance, des moteurs de recherche ou des sites Internet officiels de l'État afin de mieux comprendre la nature des participations financières du déclarant. Lorsque des inexactitudes étaient relevées, l'organisme et le Bureau avaient la possibilité de demander au déclarant des informations supplémentaires, qui étaient alors ajoutées au rapport. Une fois l'examen terminé, les agents responsables de la vérification au sein de chaque organisme ou du Bureau validaient les rapports et devaient les conserver pendant six ans.

3. Mesures de répression

107. Les États parties ont fourni des informations sur les mesures de répression en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration, y compris par omission. De nombreuses sanctions administratives et pénales ont été mentionnées. En cas d'absence de déclaration, les sanctions les plus fréquentes étaient des amendes, des baisses de salaire et le renvoi. Concernant les fausses déclarations, les sanctions mentionnées étaient plus variées et certains États parties prévoyaient même une peine privative de liberté dans les cas graves.

108. La Fédération de Russie et la Hongrie ont souligné que la déclaration d'avoirs était une condition préalable à la conclusion du contrat de travail. De la même manière, la non-déclaration constituait un motif de résiliation du contrat.

109. La législation arménienne prévoyait des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation sur la déclaration d'avoirs, par exemple un retard, une violation des exigences et procédures de déclaration ou la communication d'informations fausses ou incomplètes par négligence. Des sanctions pénales étaient également prévues en cas de déclaration de fausses informations, de dissimulation d'informations ou de non-déclaration délibérée.

110. La Tchéquie a signalé que lorsque le Ministère de la justice jugeait qu'un agent public pouvait avoir commis un délit, il soumettait l'information au Bureau de la protection des données personnelles ou aux autorités municipales disposant de pouvoirs étendus pour imposer des sanctions administratives.

111. La Bolivie (État plurinational de), Chypre et les États-Unis ont indiqué que la responsabilité pénale des agents publics qui ne soumettaient pas de déclaration ou communiquaient de fausses informations était engagée.

112. Madagascar a indiqué que la violation de l'obligation de déclaration d'avoirs constituait un manquement au devoir de probité et d'intégrité des agents publics, magistrats et militaires.

113. Au Monténégro, en cas de doute sur une déclaration, l'agent public était tenu de fournir, dans un délai de 30 jours, des informations détaillées sur les sources de ses

avoirs et revenus. L'organisme concerné transmettait également l'affaire au service compétent du ministère public. De la même manière, la Slovaquie a déclaré que l'organisme chargé de recueillir les déclarations demandait des précisions à l'agent public lorsqu'il existait des doutes quant à l'exhaustivité ou à la véracité de la déclaration. Si l'organisme jugeait les précisions insuffisantes, il pouvait engager des poursuites en vertu d'une réglementation spéciale.

114. La Roumanie a signalé qu'une enquête portant sur un conflit d'intérêts ou une incohérence pouvait être ouverte à la suite d'une notification *ex officio* ou d'une plainte. L'inspecteur chargé de l'intégrité vérifiait alors la déclaration d'intérêts. S'il détectait des signes de conflit d'intérêts ou d'incohérence, il en informait la personne évaluée et lui demandait des précisions. En cas de richesse inexplicée, l'affaire était transmise à la commission d'enquête sur le patrimoine de la cour d'appel compétente.

115. En Slovénie, lorsque la Commission pour la prévention de la corruption repérait des incohérences dans une déclaration, elle demandait des précisions à l'agent public. Si la Commission jugeait que le patrimoine de l'agent avait augmenté de manière inexplicée, elle en informait le Bureau du Procureur général afin qu'il engage une procédure de confiscation des avoirs illicites.

4. Transparence

116. La transparence des systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts était souvent encouragée car on estimait que l'accès du public aux déclarations favorisait la communication d'informations et facilitait la détection de la corruption.

117. En matière de transparence, les États parties ont fait état de trois approches différentes : toutes les informations étaient accessibles au public, seules certaines informations l'étaient ou aucune information n'était rendue publique.

118. Dans le deuxième cas, les restrictions concernant les informations publiques étaient liées au type d'informations ou à la catégorie de l'agent public déclarant. De manière générale, dans ces systèmes semi-publics, toutes les informations qui risquaient de compromettre la sécurité de l'agent restaient confidentielles. Lorsque la publication des données dépendait du poste occupé, les informations étaient révélées ou non en fonction des risques pour la sécurité de certaines catégories d'agents ou de l'intérêt général que pouvait représenter l'information.

119. Les États ont également mis en avant la manière dont les informations étaient rendues publiques. Elles étaient disponibles au format électronique ou sur support papier. Selon les systèmes, les informations étaient directement accessibles à tous ou devaient faire l'objet d'une demande pour être diffusées.

120. L'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Géorgie, l'Indonésie, la Lituanie, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie ont souligné que l'ensemble de la population avait accès à la totalité des déclarations. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Commission électorale centrale publiait les déclarations des agents publics élus sur son site Web officiel. En outre, la Bosnie-Herzégovine et la Roumanie ont précisé que les informations concernant le système de déclaration d'avoirs et d'intérêts étaient disponibles en ligne.

121. L'Autriche, la Hongrie, Kiribati, Madagascar et la Sierra Leone, à l'inverse, ont indiqué que leurs systèmes de déclaration n'étaient généralement pas accessibles au public.

122. L'Arménie a signalé que toutes les informations, à l'exception des données d'identification des biens et des personnes, étaient disponibles sur un site Web officiel. Chypre a précisé que les sections des déclarations qui contenaient des informations sur les actifs et les passifs du conjoint et des enfants mineurs de l'agent public restaient confidentielles, mais que le reste était accessible librement.

123. Les États-Unis ont souligné que les rapports remis par le Président, le Vice-Président et les deux catégories d'agents publics les mieux rémunérés, dont les

secrétaires du Cabinet, étaient publiés sur le site Web du Bureau de l'éthique gouvernementale et pouvaient être consultés librement. Tous les autres rapports de déclaration accessibles au public pouvaient faire l'objet d'une demande électronique au moyen d'un formulaire en ligne, ou lorsqu'il s'agissait des rapports des agents du pouvoir exécutif, pouvaient être obtenus en remplissant un formulaire auprès de l'organisme approprié.

124. À Madagascar, pour garantir la protection des données personnelles, l'accès aux déclarations était limité à des fins de procédures judiciaires. Les statistiques concernant la gestion du système de déclaration étaient mises à la disposition du public.

III. Conclusions et recommandations

125. Les réponses communiquées par les États avant la réunion du Groupe de travail ont clairement démontré la diversité des approches et des mesures adoptées pour renforcer l'intégrité dans la fonction publique moyennant la mise en place de systèmes de déclaration d'avoirs et d'intérêts. Il existait, entre de nombreux pays, des similarités pour ce qui était des objectifs et des principaux éléments du système, ainsi que d'importantes différences et des approches innovantes qui pouvaient être mises à profit par d'autres États parties qui envisageraient de telles mesures.

126. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États parties pourraient intensifier l'action qu'ils mènent pour promouvoir des systèmes efficaces, transparents et fiables de déclaration d'avoirs et d'intérêts, notamment par le partage d'informations au sujet des bonnes pratiques et des problèmes communs.

127. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander aux États parties de renforcer l'échange d'informations sur les approches et mesures adoptées pour garantir la vérification efficace des déclarations et responsabiliser davantage les agents publics.

128. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au Secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques concernant la création et le fonctionnement des systèmes de déclaration, en particulier dans le cadre du deuxième cycle d'examen de l'application.